

**Coordonnées des Correspondants**

Correspondants CPAM	Correspondants Conseil départemental du Haut-Rhin ASE
<p>Responsable Service Droit de Base : organisation, pilotage, évaluation du dispositif</p> <p>Mme Claude GASSER Tél 0368479235 <a href="mailto:claud.gasser@cpam-hautrhin.cnamts.fr">claud.gasser@cpam-hautrhin.cnamts.fr</a></p>	<p>Responsable Service ASE :</p> <p>M. Nicolas DUCROCQ <a href="mailto:ducrocq@haut-rhin.fr">ducrocq@haut-rhin.fr</a></p> <p>Tél 0389306651</p>
<p>Référents CPAM : création / mise à jour des dossiers des enfants/jeunes en ASE :</p> <p>Mme Christiane SZELWICKA Mme Michèle HUG</p> <p><a href="mailto:gesbenam@cpam-hautrhin.cnamts.fr">gesbenam@cpam-hautrhin.cnamts.fr</a></p>	<p>Référents au service ASE _ Mulhouse</p> <p>Mme Nathalie Huet Tél 0389365683 <a href="mailto:huet@haut-rhin.fr">huet@haut-rhin.fr</a></p>
<p>Responsable Adjoint Centre d'Examens de Santé : organisation, pilotage, évaluation du dispositif</p> <p>M. Alain GREULICH Tél 03.89.21.79.48 <a href="mailto:alain.greulich@cpam-hautrhin.cnamts.fr">alain.greulich@cpam-hautrhin.cnamts.fr</a></p>	<p>Responsable Parcours Santé</p> <p>Mme RESKA <a href="mailto:reszka@haut-rhin.fr">reszka@haut-rhin.fr</a></p> <p>Tél 0389306660</p>
<p>Référents suivi des bilans de santé (Inscription, Gestion des RDV, suivi de l'EPS)</p> <p><u>Site de Mulhouse :</u> Mmes FAATH, FERCHIOU, MARTIN Tél 03.89.45.92.08 – 03.89.45.92.28 ou 03.89.45.92.10 <a href="mailto:ces-mulhouse@cpam-hautrhin.cnamts.fr">ces-mulhouse@cpam-hautrhin.cnamts.fr</a></p> <p><u>Site de Colmar :</u> Mme DOS SANTOS, Mme ENTZMANN, Mme MULLER Tél 03.89.21.79.40 <a href="mailto:ces-colmar@cpam-hautrhin.cnamts.fr">ces-colmar@cpam-hautrhin.cnamts.fr</a></p>	

Listes des indicateurs d'évaluation et de suivi \_CPAM

- **indicateurs d'évaluation :**

- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré
- Taux de traitement des dossiers reçus complets sous 14 jours calendaires maximum
- Taux de dossiers « urgents » (lié à un besoin immédiat d'accès aux soins) traités dans un délai de 48h00 maximum après réception
- Taux de dossiers de fin de prise en charge ASE initiaux reçus complets sur nombre de dossiers de fin de prise en charge ASE transmis, sur un échantillon d'à minima 1 mois
- Nombre d'examens périodiques réalisés (CES)

- **indicateurs de suivi :**

- Taux de jeunes confiés ayant un compte « Ameli » ouvert
- Nombre de jeunes enregistrés « N'habitant Plus à l'Adresse Indiquée » à la suite d'une fin de prise en charge par l'ASE
- Délai de traitement entre la date d'entrée du jeune dans le dispositif et sa régularisation

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**CPAM HAUT-RHIN – Conseil départemental du HAUT-RHIN**

**Entre**

**LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT-RHIN**

Située (siège) : 19 Bd du Champs de Mars  
68 022 COLMAR CEDEX

représentée par son Directeur, M. Christophe LAGADEC

Ci-après dénommée : La CPAM

**d'une part,**

**ET**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

Situé (siège) : 100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68 006 COLMAR cedex

représenté par son Président, M. Eric Straumann  
Ci-après dénommé : Le Conseil départemental

**d'autre part,**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **PREAMBULE**

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 :

" Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré.

L'article 17 du Chapitre III de la loi du 27/07/1999 précise : " les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général du présent chapitre (Article L. 380-4) ".

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, la CPAM du Haut-Rhin et le Conseil départemental du Haut-Rhin au profit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ces publics.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La convention définit les modalités de la collaboration entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil départemental pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

### **Article 2 – Désignation des personnes ressources**

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme (CPAM et Conseil départemental) et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés. (annexe 1)

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

### **Article 3 – Collaboration pour la gestion des droits à la CMUC des bénéficiaires de l'ASE**

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (CMUC) aux enfants confiés à l'ASE sur la base de modalités partagées.

La CPAM s'engage à :

- instruire les dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum.
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures.
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) via une adresse mail dédiée.
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du Conseil départemental, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions.

Le Conseil départemental s'engage à :

- fournir les demandes d'affiliation à titre personnel et demandes d'ouverture des droits à la CMUC associées.
- Fournir les attestations annuelles de maintien de prise en charge et demandes de renouvellement CMUC associées (fichier Excel mensuel).
- Fournir les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements nécessaires à la gestion des droits (y compris la nouvelle adresse de l'enfant si connue).
- Transmettre ces informations à la CPAM dans les délais impartis.
- Inviter les structures ou familles accueillant les enfants confiés à l'ASE à mettre à jour leurs cartes vitale lors des renouvellements de CMUC et lors de la sortie du dispositif.
- Informer les structures ou familles accueillant des jeunes âgés de 16 ans et plus sur l'importance de la déclaration de choix du Médecin Traitant.

#### **Article 4 – Collaboration pour l'accès à l'offre numérique : « ameli.fr »**

La CPAM s'engage à :

- réaliser des séances de démonstration des fonctionnalités du site « mon compte AMELI » auprès des référents sociaux, des structures d'accueil et des jeunes selon les besoins.
- Favoriser l'ouverture des comptes assurés des jeunes et transmettre les mots de passe provisoires.

Le Conseil départemental s'engage à :

- favoriser la transmission des coordonnées de contact (adresse e-mail, téléphone fixe, téléphone mobile).

La CPAM et le Conseil départemental s'engagent à définir ensemble les modalités de création du compte Ameli pour les enfants confiés à l'ASE dans le cadre d'une procédure partagée.

#### **Article 5 – Collaboration pour assurer l'accès à l'Examen Périodique de Santé : un examen de prévention**

La CPAM s'engage à :

- proposer un Examen Périodique de Santé (EPS) aux enfants et jeunes éloignés du système de santé et étant confiés à ASE.
- Proposer deux offres en fonction de l'âge du bénéficiaire : l'EPS Junior de 10 à 15 ans ou l'EPS Jeune de 16 à 18 ans.
- Transmettre les résultats au jeune majeur, au représentant légal du jeune mineur et au médecin traitant.
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant.

Le Conseil départemental s'engage à :

- Recueillir l'autorisation parentale d'accès à l'EPS si nécessaire
- Intégrer l'EPS dans le référentiel santé des mineurs et communiquer les informations utiles aux structures d'accueil

### **Article 6 – L'offre d'éducation à la santé**

A l'instar des différentes campagnes nationales de prévention, L'Assurance Maladie, s'engage à mettre son offre d'éducation à la santé et les actions connexes à la disposition des enfants confiés au Service de l'ASE, notamment :

- M/T Dents
- Vaccinations
- Sevrage tabagique (prise en charge des substituts nicotiques)
- SOPHIA asthme et diabète
- Contraception pour les mineurs

### **Article 7 – Collaboration pour assurer l'information des structures d'accueil et des Jeunes**

La CPAM s'engage à :

- informer les jeunes et/ou les structures d'accueil (familles, établissements d'hébergement, etc.) des démarches relatives à leurs droits au cours de séances collectives (présentation du parcours de soins attentionné CMU/ACS, de l'offre « ameli.fr », du bilan de santé et des actions de prévention, etc.) sur demande expresse du Conseil départemental et selon disponibilité des intervenants de la CPAM.

Le Conseil départemental s'engage à :

- assurer l'organisation logistique des actions collectives programmées tant auprès des jeunes que des familles d'accueil et des établissements d'hébergement.

### **Article 8 – Déontologie et confidentialité**

Les personnes ressources sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

### **Article 9 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties**

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers.

Ces bilans seront communiqués à la direction de chaque organisme.

Les indicateurs d'évaluation et de suivi figurent en annexe 2.

**Article 10 – Durée et date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**Article 11 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée dans les 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

**Article 12 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention, ou de ses annexes, ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Fait à ....., le .....,

<b>Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,</b>		<b>Le Président du Conseil départemental,</b>
--	--	---

